

Décision n° 2023-DEC-078

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PORTALP FRANCE POUR LA MAINTENANCE DES PORTES INTERNES ET EXTERNES PIETONNES COULISSANTES DE LA MAIRIE DE BEAUCHAMP.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de contractualiser avec la société Portalp France pour la maintenance des portes piétonnes coulissantes automatiques de la mairie de Beauchamp, dès la mise en service dudit équipement.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la société Portalp France, sise 4 rue des charpentiers, 95330 Domont, le contrat de service relatif à la maintenance des portes piétonnes coulissantes automatiques de la mairie de Beauchamp.

Article 2 : Le montant applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est de 1195,20 euros TTC. Ce tarif comprend toutes les prestations incluses dans le contrat.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an.

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision a été mise en ligne sur le site de la ville le

10/11/2023

Le Maire

Françoise NORDMANN